



Ordonnance concernant la Commission des sports

du 19 janvier 2001

RDCo 437.0

Le Conseil municipal de Bienne,
se fondant sur l'article 62, alinéa 2 du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 ¹ et sur les
articles 22 et 39 du Règlement scolaire du 11 avril 2000 ²,
arrête:

Article premier - Composition et organisation

¹ La Commission des sports se compose de neuf membres nommés par le Conseil municipal. Elle se constitue elle-même.

² Le responsable, resp. la responsable de l'Office des sports ³ est membre d'office de la commission.

³ La Commission peut recourir à des spécialistes de l'Administration pour des questions spécifiques.

⁴ Le secrétariat est assumé par l'Office des sports ⁴.

Art. 2 - Tâches et compétences

¹ La Commission des sports est l'organe consultatif du Conseil municipal pour toutes les affaires concernant le sport.

² Elle prend position sur les affaires qui lui sont soumises par la Direction des écoles et de la culture ⁵. Pour les affaires relevant de la compétence du Conseil de ville ou des ayants droit au vote, elle doit en tout cas être entendue.

³ Elle peut soulever des problèmes de sa propre initiative, élaborer des propositions et les soumettre à la Direction des écoles et de la culture ⁶ à l'attention de l'autorité compétente.

⁴ Elle soumet à la Direction des écoles et de la culture ⁷ des propositions en vue de décerner une distinction à des sportives et sportifs méritants conformément à l'Ordonnance concernant la remise de distinctions à des sportives et sportifs biennois méritants ⁸.

1 RDCo 101.1

2 RDCo 430.1

3 Aujourd'hui: Service des sports

4 Aujourd'hui: Service des sports

5 Aujourd'hui: Direction de la formation, de la prévoyance sociale et de la culture

6 Aujourd'hui: Direction de la formation, de la prévoyance sociale et de la culture

⁵ Elle prend position, à l'attention de la Direction des écoles et de la culture ⁹, concernant les demandes de subventions déposées dans le cadre du crédit d'animation sportive.

Art. 3 - Dispositions finales

¹ Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

² Son entrée en vigueur abroge simultanément l'Ordonnance concernant la Commission de gymnastique et des sports du 13 novembre 1992.

Bienne, le 19 janvier 2001

Au nom du Conseil municipal

Le maire:
Hans Stöckli

Le chancelier:
Stefan Müller